



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-421-PC

Marseille, le

- 1 JUIN 2021

Arrêté n°2020-421-PC prolongeant l'autorisation environnementale de l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux, exploitée par la société ALTEO GARDANNE au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I et son article L.181-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°51-2006 A du 8 juin 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une installation de stockage de déchets ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés sur le site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral n°305-2012 PC du 02 juillet 2012 concernant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air au bénéfice de la société Alumines de Spécialité Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016 A du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté n°368-2019 APC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air de la société ALTEO GARDANNE suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 22 juin 2020 déposée par la société ALTEO GARDANNE pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de Mange-Garri pour une durée de 30 ans et l'extension de son volume de stockage ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2020 par lequel la société ALTEO GARDANNE sollicite l'autorisation de prolonger de 16 mois la durée d'exploitation de son site de Mange-Garri ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 7 janvier 2021 ;

VU la phase contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société ALTEO GARDANNE est autorisée à exploiter jusqu'au 8 juin 2021 son installation de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

CONSIDERANT que la société a déposé le 22 juin 2020 une demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de cette installation pour une durée de 30 ans ;

CONSIDERANT que les délais légaux et réglementaires relatifs à l'instruction de ce dossier ne permettent pas la délivrance de l'autorisation avant la date d'expiration du 8 juin 2021 et que par conséquent, la société a sollicité par courrier du 1^{er} octobre 2020 une prolongation de la durée d'exploitation du site pour une période supplémentaire de 16 mois dans l'attente du renouvellement de son autorisation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire initiée le 12 décembre 2019, le Tribunal de Commerce de Marseille a validé le 7 janvier 2021 le plan de continuation d'activité présenté par le groupe United Mining Supply ;

CONSIDERANT que face à ce nouveau contexte, la société a réaffirmé par courrier du 28 avril 2021 la nécessité du maintien de sa demande de prolongation temporaire de 16 mois de son autorisation initiale d'exploitation pour engager son plan de restructuration de ses activités ;

CONSIDERANT que les modifications engendrées par cette restructuration qui devront être portées à la connaissance du préfet, ne pourront être mises en œuvre avant le 8 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, avant l'expiration de son autorisation d'exploiter, sa demande de prolongation en application de l'article R.181-46 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le volume maximum de stockage de résidus de bauxite autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ne sera pas atteint à la date du 8 juin 2021, du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui autorisé ;

CONSIDERANT que la poursuite temporaire de l'exploitation ne conduira pas à une augmentation de la capacité de stockage de déchets initialement autorisée, ni à des modifications portant sur la nature des déchets stockés et sur les conditions d'admission et d'exploitation du site de Mange-Garri ;

CONSIDERANT que cette demande ne se traduira pas également par une extension géographique du périmètre initialement autorisé ;

CONSIDERANT que la prolongation sollicitée est inférieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation et dans la limite de la capacité de stockage de déchets autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les impacts précédemment évalués dans les études menées par l'exploitant ne sont pas modifiés par cette prolongation de 16 mois de l'exploitation du site de Mange-Garri ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires actuellement applicables permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site de Mange-Garri et que ces prescriptions restent applicables durant la période provisoire sollicitée ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la demande formulée par la société ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs l'importance du maintien de l'activité du site de Mange-Garri au regard de la situation actuelle du bassin industriel et économique de Gardanne ;

CONSIDERANT que le préfet peut au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prolonger pour une durée de 16 mois l'autorisation environnementale initiale du centre de stockage de Mange-Garri, et de fixer sa date de fin d'exploitation par arrêté complémentaire pris en application de l'article L.181-14 précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Date de fin d'exploitation

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral 41-2016-PC du 21 juin 2016 est remplacé par ce qui suit :

« L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 14 années augmentée de 16 mois à compter du 8 juin 2007, soit **le 08 octobre 2022 comme date de fin de validité.** »

Article 2

Le tableau de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral 41-2016-PC du 21 juin 2016 est remplacé par ce qui suit :

Zone exploitée	Années											Suivi post exploitation 2022 à 2052
	Exploitation											
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Reprofilage bassin 6	E	E	E	E	E							A
Reprofilage bassin 5					E	E						A
Stockage bassin 6 ouest							E	E	E+C	E+C	E+C	A
Stockage bassin 6 est								E	E	E+C	E+C	A
Bassin 5										E+C	E+C	A

E : Exploitation, C : réaménagement final, A : suivi post exploitation

Article 3

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux régissant le fonctionnement des installations du site de Mange-Garri demeurent applicables.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 1 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT